

	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement.....	41,c	6 décembre 1966	45
Inflation et développement économique.....	42	6 décembre 1966	45
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.....	43	22 novembre 1966	46
Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social.....	51	22 novembre 1966	46

2148 (XXI). Année internationale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1108 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966, par laquelle le Conseil recommandait de désigner l'année 1967 comme Année internationale du tourisme,

Rappelant également la résolution 1130 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966,

Rappelant en outre la résolution de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux intitulée "Importance du tourisme"¹, où il était dit notamment que le tourisme est une activité humaine fondamentale et éminemment souhaitable qui mérite les éloges et les encouragements de tous les peuples et de tous les gouvernements,

Tenant compte des recommandations formulées à l'annexe A.IV.24 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement², dans laquelle il est reconnu que le tourisme international, en tant qu'importante exportation invisible, peut apporter et apporte effectivement une contribution vitale à la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que la coopération internationale est nécessaire pour favoriser le tourisme, en raison du rôle utile qu'il peut jouer dans le domaine de l'éducation et dans les domaines culturel, économique et social,

Reconnaissant l'importance que présente le tourisme international, et plus particulièrement la désignation d'une Année internationale du tourisme, pour favoriser une meilleure compréhension entre les peuples du monde entier, pour susciter une meilleure prise de conscience du riche patrimoine des diverses civilisations et pour amener à une meilleure appréciation des valeurs propres aux différentes cultures et contribuer ainsi au renforcement de la paix dans le monde,

Considérant que la désignation d'une Année internationale du tourisme encouragera les gouvernements et les organisations intéressées à intensifier les efforts de coopération qu'ils déploient sur le plan national et sur le plan international pour favoriser le tourisme, en particulier à destination des pays en voie de développement,

Prenant note avec intérêt du rapport de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme³ sur les préparatifs en vue de l'Année internationale du tourisme, ainsi que des propositions contenues dans ce rapport en vue d'encourager le tourisme international,

¹ Voir *Recommandations concernant le tourisme et les voyages internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.I.6), p. 20.

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 63.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document E/4218.

en particulier à destination des pays en voie de développement,

1. *Proclame* l'année 1967 comme Année internationale du tourisme;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à déployer tous leurs efforts pour le succès de l'Année internationale du tourisme, en insistant particulièrement sur la promotion du tourisme à destination des pays en voie de développement;

3. *Invite en outre* lesdits Etats et organisations à tenir compte, chaque fois que cela paraîtra indiqué, dans leurs plans et programmes pour l'Année internationale du tourisme, des propositions contenues dans le rapport susmentionné de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes et des fonds disponibles, l'assistance nécessaire pour que l'Année internationale du tourisme soit bien organisée et, notamment, pour que les informations concernant ses objectifs soient largement diffusées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et de présenter au Conseil économique et social, si possible en 1968, un rapport contenant:

a) Une description des programmes et activités entrepris par les gouvernements et les organisations intéressées pendant l'Année internationale du tourisme, en spécifiant notamment les mesures provisoires exceptionnelles prises par tels ou tels gouvernements;

b) Une évaluation des résultats obtenus en vue de la réalisation des buts et des objectifs fixés pour l'Année internationale du tourisme, en particulier en ce qui concerne la promotion du tourisme à destination des pays en voie de développement.

1458^e séance plénière,
4 novembre 1966.

2152 (XXI). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'industrialisation des pays en voie de développement est indispensable à leur développement économique et social, ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leurs échanges commerciaux,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel, notamment dans les pays en voie de développement, dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Considérant le désir général de disposer d'une organisation capable d'intensifier, de coordonner et d'accé-

lérer les efforts des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Tenant compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales destinées à donner une plus grande impulsion à l'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴,

I

Décide que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnera comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section II ci-après;

II

BUT

1. Le but de l'Organisation est de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières.

FONCTIONS

2. Pour atteindre son but, l'Organisation doit entreprendre:

a) Des activités opérationnelles et notamment:

- i) Encourager et promouvoir l'action nationale, régionale et internationale en vue d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, et faire des recommandations à cet effet;
- ii) Contribuer à l'application la plus efficace, dans les pays en voie de développement, des méthodes modernes de production, de programmation et de planification industrielles, en tenant compte de l'expérience d'Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents;
- iii) Créer et renforcer, dans les pays en voie de développement, des institutions et des services administratifs en matière de technologie, de production, de programmation et de planification industrielles;
- iv) Diffuser des renseignements concernant les découvertes techniques faites dans divers pays et aider les pays en voie de développement à mettre en œuvre des mesures pratiques en vue d'utiliser ces renseignements, d'adapter la technique actuelle et de mettre au point des techniques nouvelles convenant particulièrement aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement, grâce notamment à la création et à l'amélioration de centres de recherches techniques dans ces pays;

v) Aider, à la demande des gouvernements des pays en voie de développement, à formuler des programmes de développement industriel et à préparer des projets industriels précis, y compris, au besoin, des études de viabilité technique et économique;

vi) Coopérer avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, pour aider à la planification régionale du développement industriel des pays en voie de développement, dans le cadre des groupements économiques régionaux et sous-régionaux entre ces pays, lorsqu'ils existent;

vii) Recommander, au sujet des objectifs énoncés à la rubrique vi ci-dessus, des dispositions spéciales permettant d'adapter et de coordonner les mesures adoptées, de façon notamment à donner une forte impulsion à la croissance des pays en voie de développement les moins avancés;

viii) Fournir des avis et des conseils, en étroite coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne les problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation efficace des ressources naturelles, des matières premières industrielles, des sous-produits et des nouveaux produits des pays en voie de développement, afin d'accroître leur productivité industrielle et de contribuer à la diversification de leur économie;

ix) Aider les pays en voie de développement à former le personnel technique et d'autres catégories appropriées de personnel dont ils ont besoin pour leur développement industriel accéléré, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément aux principes de collaboration et de coordination établis par les paragraphes 33 et 34 ci-après;

x) Proposer, en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle, des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle, afin d'accélérer le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et de renforcer, d'une manière compatible avec les intérêts nationaux, le rôle des brevets en tant que stimulant du progrès de la technique industrielle;

xi) Aider les gouvernements des pays en voie de développement qui en feront la demande à obtenir des capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, en les conseillant pour l'établissement de leurs demandes, en les renseignant sur les clauses et conditions appliquées par les différentes institutions de financement et en informant celles-ci de la valeur technique et économique des projets pour lesquels une aide financière est sollicitée;

b) Des études et des programmes de recherche orientés vers l'action et essentiellement destinés à faciliter les activités indiquées à l'alinéa a ci-dessus, y compris notamment le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de renseignements concernant divers aspects du processus d'industrialisation, notamment la technique industrielle, les investissements, le financement, la production, les méthodes de gestion, la programmation et la planification.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6229.

CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Composition

3. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil), principal organe de l'Organisation, comprend quarante-cinq membres, élus par l'Assemblée générale parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour trois ans, étant entendu toutefois que, dans le cas de la première élection, le mandat de quinze membres expirera au bout d'un an et celui de quinze autres membres au bout de deux ans.

4. En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et, à cet effet, adopte la répartition des sièges ci-après :

- a) Dix-huit sièges aux États énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution ;
- b) Quinze sièges aux États énumérés dans la partie B de ladite annexe ;
- c) Sept sièges aux États énumérés dans la partie C de ladite annexe ;
- d) Cinq sièges aux États énumérés dans la partie D de ladite annexe.

Les listes d'États contenues dans l'annexe seront revues par le Conseil pour tenir compte des changements qui pourraient intervenir dans la composition de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les membres du Conseil sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

6. Chaque membre du Conseil a un représentant et autant de suppléants et conseillers qu'il est nécessaire.

Fonctions et pouvoirs

7. Les fonctions et les pouvoirs principaux du Conseil sont les suivants :

- a) Formuler des principes et des politiques en vue d'atteindre le but de l'Organisation ;
- b) Faire des propositions en vue de l'application de ces principes et politiques et adopter toutes autres mesures relevant de sa compétence et répondant à cette fin ;
- c) Entreprendre toute autre action qui serait nécessaire et appropriée pour atteindre le but de l'Organisation ;
- d) Examiner et approuver le programme d'activités de l'Organisation ;
- e) Examiner et faciliter la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel ;
- f) Contrôler l'utilisation effective des ressources mises à la disposition de l'Organisation ;
- g) Surveiller les travaux de l'Organisation et prier son directeur exécutif d'établir les rapports, études et autres documents jugés nécessaires ;
- h) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ; celui-ci peut faire tenir à l'Organisation et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, toutes observations qu'il jugerait nécessaires.

Vote

- 8. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Procédure

10. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

11. Le Conseil se réunit comme le prévoit son règlement. Il tient normalement une session ordinaire par an.

12. Le Conseil élit son président, trois vice-présidents et un rapporteur qui exercent leurs fonctions pendant un an. Lors de l'élection du bureau, le Conseil tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

13. Le Conseil peut inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat.

Organes subsidiaires

14. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, y compris, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

15. Le Conseil arrête le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

16. Lorsqu'il élit les membres de ses organes subsidiaires, le Conseil peut désigner tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, même si ledit Etat n'est pas représenté au Conseil.

SECRÉTARIAT

17. L'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le secrétariat a à sa tête un directeur exécutif qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Directeur exécutif est nommé pour quatre ans et peut être maintenu dans ses fonctions à l'expiration de son mandat.

19. Le Directeur exécutif a la responsabilité générale des travaux d'administration et de recherche de l'Organisation. Relèvent également de son autorité toutes les activités opérationnelles de l'Organisation, notamment celles qu'elle exercera en tant qu'organisation participant au Programme des Nations Unies pour le développement. Il prend les dispositions nécessaires en vue des réunions du Conseil, établit les rapports, études et autres documents nécessaires au fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires et s'acquitte des autres fonctions que le Conseil peut lui confier.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. Les dépenses de l'Organisation sont réparties en deux catégories :

- a) Dépenses d'administration et de recherche ;
- b) Dépenses relatives aux activités opérationnelles.

21. Les dépenses d'administration et de recherche sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seront prévus des crédits séparés à ce titre.

22. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles sont couvertes :

a) Au moyen des contributions volontaires versées à l'Organisation, en espèces ou en nature, par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

b) Par la participation au Programme des Nations Unies pour le développement dans les mêmes conditions que les autres organisations participantes ;

c) Au moyen des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

23. Les contributions volontaires versées au titre des activités opérationnelles de l'Organisation en vertu de l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus peuvent être offertes au choix des gouvernements :

a) Lors d'une conférence d'annonce des contributions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque, sur recommandation du Conseil ;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Selon ces deux méthodes.

24. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver, sur recommandation du Conseil.

25. Les fonds visés à l'alinéa b du paragraphe 22 ci-dessus sont utilisés à des fins compatibles avec les politiques, les buts et les fonctions de l'Organisation, notamment les politiques et programmes que le Conseil peut arrêter, et les débours sont effectués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif de l'Organisation.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et plus spécialement les pays industriellement avancés, sont instamment invités à tenir compte des besoins urgents des pays en voie de développement, en matière de développement industriel, lorsqu'ils envisagent de verser des contributions au titre des activités opérationnelles de l'Organisation, conformément à l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus.

COORDINATION ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

27. C'est à l'Organisation qu'il appartient au premier chef d'examiner et de favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies.

28. Dans ses relations avec les organes et les institutions des Nations Unies, le Conseil du développement industriel tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

29. Des relations de travail étroites et permanentes sont établies entre l'Organisation et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément au principe général selon lequel la première sera compétente pour traiter des problèmes généraux et techniques de l'industrialisation, y compris l'implantation et l'expansion des industries dans les pays en voie de développement, et la seconde pour s'occuper des aspects de l'industrialisation intéressant le commerce international, y compris l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

30. L'Organisation établit des relations de travail étroites et permanentes avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth.

31. L'Organisation participe au Programme des Nations Unies pour le développement et une coopération et une coordination étroites sont assurées entre l'Organisation et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Directeur exécutif est membre du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

32. Les dispositions voulues sont prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de l'Organisation et les autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

33. L'Organisation exerce ses fonctions, lorsqu'il y a lieu, en coopération étroite avec les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

34. La coordination entre l'Organisation et les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique est assurée au niveau intergouvernemental par le Conseil du développement industriel. Les dispositions voulues sont également prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer cette coordination au niveau des secrétariats.

35. L'Organisation peut établir des relations de travail appropriées avec les organisations intergouvernementales intéressées.

36. L'Organisation peut, lorsqu'elle le juge approprié, établir des relations de travail avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de favoriser le développement industriel.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

37. L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale aux chapitres pertinents du budget, pour financer les activités du Centre de développement industriel, sont transférés à l'Organisation.

39. Le poste de Commissaire au développement industriel est supprimé.

40. Lors de la constitution du secrétariat de l'Organisation prévu au paragraphe 17 ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend, en consultation avec le Directeur exécutif, les dispositions voulues à l'effet :

a) De transférer au secrétariat de l'Organisation ceux des fonctionnaires actuellement attachés au Centre de développement industriel dont l'Organisation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

b) De transférer au secrétariat de l'Organisation le personnel actuellement chargé des opérations du Centre de développement industriel dont l'Organisation assume l'entière responsabilité ;

c) De recruter le personnel supplémentaire qui peut être nécessaire afin de pourvoir les postes actuellement vacants dans les services s'occupant du développement industriel.

41. Le Conseil économique et social est prié de supprimer le Comité du développement industriel après l'adoption de la présente résolution.

42. Le Directeur exécutif présentera au Conseil du développement industriel, lors de sa première session, un rapport sur les activités menées jusqu'alors dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions en vue d'arrêter un programme de travail de l'Organisation par secteur et domaine d'activités.

1468^e séance plénière,
17 novembre 1966.

Annexe

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Afghanistan	Libye
Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malaisie
Arabie Saoudite	Malawi
Birmanie	Mali
Botswana	Maroc
Burundi	Mauritanie
Cambodge	Mongolie
Cameroun	Népal
Ceylan	Niger
Chine	Nigéria
Congo (Brazzaville)	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidentale
Iles Maldives	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Soudan
Israël	Syrie
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité et Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haïti	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Albanie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Bulgarie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Roumanie	

2155 (XXI). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ayant trait au Programme alimentaire mondial⁵ et la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, prévoyant une étude des moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies, pour lutter efficacement contre la faim,

Gravement préoccupée par le déficit alimentaire croissant des pays en voie de développement résultant d'une baisse de leur production de denrées alimentaires accompagnée d'un taux de croissance démographique élevé, et par la diminution des stocks excédentaires de ces denrées dans les pays exportateurs,

Prenant note du fait que, selon la troisième enquête mondiale sur l'alimentation effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les disponibilités alimentaires totales dans les pays en voie de développement devraient augmenter entre 1957-

⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.